

DOCUMENT D'INFORMATION PENSION COMPLEMENTAIRE

Le produit de pension complémentaire en un seul coup d'œil

Agenia Business EIP

Engagement Individuel de Pension pour Dirigeants d'Entreprise Indépendants

Votre société peut constituer pour vous, en tant que dirigeant d'entreprise, une pension complémentaire qui vous sera versée en plus de votre pension légale. Le présent document donne un résumé du produit de pension complémentaire tel qu'il est applicable à la date du 01/07/2026 et indique où vous trouverez d'autres informations à ce sujet. Ce document ne comporte pas d'informations personnelles.

I. Ce produit de pension complémentaire

Produit de pension complémentaire	Géré par
Agenia Business EIP	ACM Belgium Life SA Numéro BCE BE 0403 217 320 Entreprise d'assurance Boulevard du Roi Albert II 2, 1000 Bruxelles

Qui est affilié à ce plan de pension ?

Ce plan de pension peut être souscrit par une société au profit de son dirigeant indépendant.

Qui paie les contributions ?

La société paie toutes les contributions pour le plan de pension.

II. Qu'offre ce produit ?

	Garantie
Lors de la mise à la retraite	En cas de prise de la pension du dirigeant d'entreprise indépendant, ACM Belgium Life SA lui garantit le paiement du montant total épargné - également appelé réserve. La réserve est constituée du total des primes nettes (après déduction des taxes et des frais, et primes pour les éventuelles garanties complémentaires) majoré le cas échéant, des participations bénéficiaires acquises.
En cas de décès	En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, la réserve constituée au moment du décès est payée au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès. Vous pouvez déterminer vous-même qui sera le bénéficiaire de la couverture décès. Si vous n'opérez pas de choix, la couverture décès sera versée : <ul style="list-style-type: none">• à votre conjoint(e) ou partenaire cohabitant(e) légal(e) ;• si vous n'avez pas de partenaire, à vos enfants ;

Garantie	
En cas de couverture décès supplémentaire	<ul style="list-style-type: none"> • si vous n'avez pas d'enfants, à vos héritiers. <p>En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, l'assureur garantit le versement au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) du montant stipulé dans les conditions particulières (certificat personnel), si celui-ci est supérieur au montant total de la réserve.</p>
En cas de couverture d'incapacité de travail totale	<p>Exonération des primes :</p> <p>En cas d'incapacité totale de travail avec un seuil d'incapacité de minimum 67%, l'assureur va intervenir durant la période d'incapacité en prenant en charge les paiements des primes d'assurances (après un délai de carence de 1 à 12 mois selon le choix spécifié).</p> <p>Rente :</p> <p>En cas d'incapacité totale de travail de l'assuré avec un seuil d'incapacité de minimum 67%, l'assureur lui garantit le paiement d'une rente mensuelle afin de couvrir le risque financier d'une diminution de ses revenus. Le preneur assuré choisit, à la souscription, le montant forfaitaire qui pourra être perçu comme rente mensuelle (au maximum 80 % de la rémunération annuelle brute, avec une limite absolue de 120 000€ de rente annuelle). La rente est versée à la fin de chaque mois d'incapacité de travail. Le paiement est limité dans le temps pour certaines affections psychiques et fonctionnelles (après un délai de carence de 1 à 12 mois selon le choix spécifié).</p>

III. Comment le plan de pension complémentaire est-elle gérée ?

Comment la pension complémentaire est-elle gérée ?

Cette assurance Agenia Business EIP offre la possibilité de se constituer un capital pension dans une assurance-vie de la branche 21 et/ou un ou plusieurs fonds d'investissement de l'assurance-vie branche 23. La répartition des fonds entre la branche 21 et la branche 23 est déterminée par le dirigeant d'entreprise indépendant : les primes nettes (= les primes payées, déduction faite des primes des éventuelles garanties complémentaires, des éventuelles taxes sur les primes et des frais d'entrée) peuvent, être placées totalement ou partiellement en compte branche 21 ou en fonds de branche 23. La participation bénéficiaire (PB) générée, le cas échéant, au titre du compte branche 21 peut être soit ajoutée à la réserve constituée de la partie investie en branche 21 et capitalisée au taux d'intérêt en vigueur au moment de l'octroi ; soit être investie dans un fonds de la branche 23.

Branche 21 :

Un taux d'intérêt annuel garanti actuel de 1,5% est applicable sur la prime nette. Le taux d'intérêt garanti est assuré jusqu'au terme prévu du contrat.

Une fois par an, sous réserve d'approbation de l'assemblée générale des actionnaires de ACM Belgium Life SA, une participation bénéficiaire pourra être déterminée pour chaque prime versée dans l'année écoulée, telle que décrit dans le plan de participation bénéficiaire déposé à la BNB. La participation finale sera ajoutée à la réserve de l'année précédente, c'est-à-dire au 31 décembre précédent. La participation bénéficiaire définitive peut être différente et varier d'une année à l'autre en fonction de la conjoncture économique et de la situation sur le marché. La participation bénéficiaire n'est pas garantie et peut changer chaque année civile.

Branche 23 :

Le rendement des fonds branche 23 dépend de l'évolution des fonds d'investissement sous-jacents. Il est possible de choisir entre différents profils défensifs, neutres ou dynamiques en fonction de l'appétence au risque du preneur d'assurance. Vous pouvez retrouver les fonds d'investissement accessibles via le site www.acm.be.

Aucune garantie formelle ne peut donc être offerte, le risque financier correspondant repose sur l'affilié.

Pour toutes informations relatives aux fonds de branche 23, veuillez consulter les règlements de gestion accessibles via le site www.acm.be ou auprès de votre intermédiaire en assurances.

L'investissement en branche 23 ne donne droit à aucune participation bénéficiaire.

Vous avez la possibilité d'opter dans le cadre de votre investissement en branche 23 pour la limitation de risque dynamique. Cette option entraîne le désinvestissement total, sans frais, du ou des fonds d'investissement de la branche 23 désigné(s) par le preneur d'assurance vers un fonds d'investissement défini, en cas de dépassement du seuil de moins-value fixé pour chaque fonds par le preneur d'assurance avec un minimum de 10 %.

Comment les réserves de pension sont-elles investies ?

Les modes de placement dans lesquels les flux entrants sont investis ('règles de placement'), sont renseignés dans le Certificat personnel. Il y a des modes de placement où l'assureur accorde un intérêt (branche 21) et des modes de placement où le rendement est lié à l'évolution de la valeur d'un fonds d'investissement (branche 23).

En ce qui concerne les modes de placement de la branche 23, le risque d'investissement est intégralement supporté par le preneur d'assurance et/ou l'affilié. Pour plus d'informations sur le fonctionnement des modes de placement applicables, il est renvoyé aux fiches de mode de placement jointes au Certificat personnel et aux règlements de gestion (voir www.acm.be).

Quel a été le rendement du produit de pension sur les 5 dernières années ?

Branche 21 :

2021	2022	2023	2024	2025
/	/	2,05%	2,05%	2,05%

Branche 23 :

Les performances des fonds d'investissement internes sont disponibles sur le site web www.acm.be.

Quels sont les coûts ?

ACM Belgium Life SA prélève des coûts pour la gestion du produit de pension. Ces coûts ont un impact sur le montant de votre pension complémentaire.

Deux types de coûts sont prélevés :

Type de coût	Montant / modalités
Coûts d'entrée	Max. 5,5 %. Ces coûts sont prélevés sur chaque contribution versée.
Coûts récurrents	
Partie Branche 21	S'élèvent sur base annuelle à maximum 0,25%. Ils sont prélevés mensuellement (1/12) sur la réserve totale du contrat.
Partie Branche 23	0,70 % sur une base annuelle. Ils sont prélevés sur la valeur d'unité déterminée par le gestionnaire de fonds.

Type de coût	Montant / modalités
Frais de gestion couverture décès complémentaire	0,07% du capital sous risque sur base annuelle.
Frais d'arbitrage	Gratuit 1 fois par an ; ensuite les frais d'un switch sont fixés à maximum 0,50 % du montant transféré avec un minimum de 25 € et un maximum de 50 € (indexé en fonction de l'indice santé des prix à la consommation (1988 = 100)).

Les réserves de pension sont-elles investies de manière durable ?

Branche	Politique ESG
Branche 21	ACM Belgium Life SA ne prend pas les facteurs environnementaux, climatiques, sociaux et de gouvernance d'entreprise en considération dans sa stratégie d'investissement.
Branche 23	Le fonds d'investissement sous-jacent est géré selon un processus d'investissement intégrant les facteurs ESG et promeut les caractéristiques ESG. Il est donc classé article 8.

IV. Pouvez-vous transférer vos réserves de pension ?

Tant que vous exercez la fonction de 'dirigeant d'entreprise' de la société, vous ne pouvez pas transférer vos réserves de pension. Seule la société peut le faire. Si vous quittez vos fonctions de 'dirigeant d'entreprise' de la société, vous ne pouvez pas encore obtenir votre pension complémentaire à ce moment-là. Vous pouvez en revanche transférer vos réserves de pension à un autre organisme de pension.

En cas de transfert vers une autre institution de pension les frais de sortie sont de 5% de la valeur de rachat théorique du contrat, mais sont dégressifs dans les 5 dernières années. Les frais de sortie se montent à 4%, 3%, 2%, 1% ou 0% si le rachat a lieu respectivement 5, 4, 3, 2 ans ou la dernière année précédant la date terme du contrat. Mais avec un minimum de 75 € (indexé en fonction de l'indice santé des prix à la consommation (1988 = 100)).

V. Versement de la pension complémentaire

Question	Réponse
Quand la pension complémentaire est-elle versée ?	La pension complémentaire vous sera automatiquement versée au moment où vous prendrez votre pension légale (anticipée). L'organisme de pension vous contactera en vue du paiement de la pension complémentaire. Vous pouvez vérifier sur www.mypension.be la date à laquelle vous pourrez prendre votre pension (anticipée). Il n'est pas possible de demander le versement de votre pension complémentaire plus tôt. Vous pouvez néanmoins, avant votre mise à la retraite, utiliser le montant de votre pension complémentaire pour procéder à l'achat, la construction ou la rénovation d'une habitation ou d'un autre bien immobilier.
Comment la pension complémentaire est-elle versée ?	Votre pension complémentaire vous sera versée sous la forme d'un capital unique.

Question	Réponse
La pension complémentaire est-elle taxée ?	Des cotisations sociales et des impôts seront prélevés sur votre pension complémentaire au moment où elle vous sera versée. Le taux d'imposition varie entre 10 % et 20 % et dépend notamment de l'âge auquel vous touchez votre pension complémentaire. Vous trouverez un aperçu concis des règles fiscales en vigueur sur le site web de l'autorité de contrôle du secteur financier, la FSMA: https://www.fsma.be/fr/comment-sont-taxeés-les-pensions-complémentaires .

VI. Où pouvez-vous trouver des informations complémentaires ?

Le présent document est purement informatif et vise à vous donner un résumé de ce produit de pension. Vos droits dans le cadre de ce produit de pension sont décrits en détail dans les conditions générales. Vous pouvez consulter ces conditions générales sur www.acm.be.

Vous pouvez suivre l'évolution annuelle de votre pension complémentaire sur le site internet www.mypension.be. Il est recommandé d'y enregistrer votre adresse électronique (e-mail) afin d'être averti par courrier électronique de l'arrivée de nouvelles informations.

Pour des informations générales sur les pensions complémentaires, n'hésitez pas à consulter le site web de l'autorité de contrôle du secteur financier, la FSMA : <https://www.fsma.be/fr/pension-complémentaire>.